

Date de dépôt : 10 février 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Caisse de pension de la police et de la prison : comment le Conseil d'Etat peut-il prendre des décisions contraires à la loi actuelle ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 29 janvier 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

La réponse du Conseil d'Etat à ma question écrite urgente N° 407 « Choix de la caisse de pension » demande d'importantes précisions sur des points qui ne sont pas éclaircis.

Mes questions sont les suivantes :

- L'annonce qu'une loi est à l'étude au Grand Conseil, donc sans garantie absolue d'approbation, peut-elle faire office d'une loi de plein exercice avec un effet rétroactif sur plus de deux ans ?*
- Le fait qu'un procès-verbal du Conseil d'Etat approuve ce principe de rétroactivité est-il acceptable ?*
- L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP Genève) a-t-elle été saisie ?*
- Ne serait-il pas plus simple d'accorder le statut F 1 50 à tous les gardiens de prison et agents de détention, ce qui leur permettrait en toute légalité d'être affiliés à la caisse de pension ?*

Voici, pour rappel, ma question (407) ainsi que la réponse du Conseil d'Etat :

Réponse du Conseil d'Etat à la question écrite urgente de M. François Baertschi : Choix de la caisse de pension (407-A)

*Mesdames et
Messieurs les députés,*

En date du 4 décembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon la loi sur la caisse de pension de la police (B 5 33), seuls les fonctionnaires de police et de la prison peuvent être affiliés à cette institution. Or, il m'a été rapporté qu'un certain nombre d'employés soumis à la loi sur le personnel de l'Etat (B 5 05) qui n'ont pas ce statut ont été intégrés à la caisse de pension de la police et non pas à la CPEG, comme cela est stipulé dans la loi.

Mes questions sont les suivantes :

- **Combien de personnes sont rattachées à la caisse de pension de la police, tout en n'étant pas fonctionnaires de prison et de police (rattachés à la loi B 5 05) ?***
- **Depuis quand cela est-il pratiqué et quelle est la base légale ?***
- **Comment le choix est-il fait pour placer un employé de la prison (statut B 5 05) à la caisse de pension de la police ou à la CPEG ?***
- **Quel est l'objectif du Conseil d'Etat quand il place ces employés dans la caisse de pension de la police et non à la CPEG ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme souligné à plusieurs reprises lors des auditions de la commission judiciaire et de la police concernant le PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires (LOPP), le double statut (F 1 50 – B 5 05) des agents de détention de l'office cantonal de la détention (OCD) pose de graves problèmes organisationnels et empêche la mobilité des gardiens entre les établissements pénitentiaires, pourtant indispensable à une allocation efficace des ressources.

Suite aux accords de fin 2013, les stagiaires engagés après le 1^{er} janvier 2014 sous statut B 5 05 se sont vus appliquer par anticipation, un certain nombre des avantages du statut F 1 50, et notamment une affiliation à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP). Dans l'attente de la nouvelle LOPP qui vise à unifier le statut des agents de détention et règlera le problème une fois pour toute, le Conseil d'Etat a autorisé la CP, par un extrait de PV à maintenir en son sein :

- 1) les agents de détention engagés sous statut B 5 05 après le 1^{er} janvier 2014,*

2) *les agents de Champ-Dollon transférés dans un autre établissement.*

Au 1^{er} décembre 2015, les collaborateurs du groupe 1 sont au nombre de 98 et ceux du groupe 2 au nombre de 9.

Le PL 11661 sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, déposé par le Conseil d'Etat en avril 2015, est toujours en traitement auprès de la commission judiciaire et de la police.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat prend acte du point de vue selon lequel il serait « plus simple d'accorder le statut F 1 50 à tous les gardiens de prison et agents de détention ». C'est précisément la voie dans laquelle il s'est engagé, approche qui ne se décrète pas par un simple acte administratif mais qui implique la refonte de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (LOPP). Cette dernière, conçue de manière à régler uniquement l'organisation de la prison de Champ-Dollon, n'est plus adaptée à la structure actuelle de l'office cantonal de la détention (OCD) et aux enjeux auxquels il est confronté. Le double statut des agents de détention et le cloisonnement qu'il induit compromettent gravement la mission sécuritaire de l'office en l'empêchant d'allouer les ressources disponibles en fonction des besoins évolutifs des établissements.

La LOPP étant toujours en traitement auprès de la commission judiciaire et de la police, et pour ne pas paralyser l'OCD, le Conseil d'Etat a validé l'approche pragmatique consistant à accorder aux agents de détention hors Champ-Dollon, sinon le statut F 1 50 à titre définitif, du moins, et à titre provisoire, certains avantages liés à ce statut, dont la prise en charge des coûts d'assurance-maladie et l'affiliation à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP). La situation pourrait ainsi être revue selon le sort réservé par les députés à la refonte de la LOPP.

Cet état de fait ne péjore en rien les intérêts financiers de la CP. Il n'y a donc pas lieu de saisir l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP